



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-289

Objet : Finale du challenge régional de marche athlétique « Mario Gatti »
Réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules



Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 23 janvier 2025 présentée par l'Athlé du Pays de Redon représentée par Monsieur Rémy Hommette – Stade Municipal – Avenue Joseph Ricordel – 35600 Redon pour organiser la finale du challenge régional de marche athlétique « Mario Gatti », le dimanche 20 avril 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le circuit emprunté par les participants, le dimanche 20 avril 2025, de 7h00 à 17h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le dimanche 20 avril 2025, de 7h00 à 17h00, dans les rues suivantes :

- Avenue des Nouïes,
- Rue du Pâtis.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la Ville de Redon fourniront les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers, les organisateurs de la manifestation se chargeront de les mettre en place.

ARTICLE 3 : L'Athlé du Pays de Redon et ses représentants demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le Maire de Redon, le Commandant de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 mars 2025



Pour le Maire,
André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public